Nº du projet Hydro-Québec	Description
7469-00	Pierriche GMON, Station hydrométéorologique → Installation d'une station nivométrique
7470-00	Rivière-aux-Brochets, Station hydrométéorologique → Installation d'une station hydrométrique
7471-00	Lac Bibitte GMON, Station hydrométéorologique → Installation d'une station météorologique

65669

Gouvernement du Québec

Décret 906-2016, 19 octobre 2016

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant le développement économique et social en milieu nordique

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario, faisant face à des défis similaires et poursuivant des objectifs semblables en matière de développement nordique, souhaitent conclure un protocole d'entente en vue de partager de l'information en matière de développement économique et social en milieu nordique;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui:

ATTENDU QUE le Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant le développement économique et social en milieu nordique constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne; IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE soit approuvé le Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant le développement économique et social en milieu nordique, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

65670

Gouvernement du Québec

Décret 907-2016, 19 octobre 2016

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (chapitre C-33.1) prévoit notamment que les affaires de la Commission de la capitale nationale du Québec sont administrées par un conseil d'administration de treize membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que parmi les membres du conseil d'administration, autres que le président, au moins trois doivent résider sur le territoire de la Ville de Québec;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus trois ans et qu'à l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction pendant une durée maximale de six mois jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 502-2012 du 16 mai 2012, madame Jocelyne Gros-Louis a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 502-2012 du 16 mai 2012, madame Anne Marcotte a été nommée membre du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 226-2013 du 20 mars 2013, madame Jacinthe B. Simard a été nommée membre du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

- madame Marianne Dionne, présidente, Référence Capital Humain inc., en remplacement de madame Jocelyne Gros-Louis;
- —madame Virginie-Chelsea Faucher, vice-présidente, Les Chocolats Favoris inc., en remplacement de madame Anne Marcotte;
- —monsieur Jean-Sébastien Lapointe, associé, Deloitte, en remplacement de madame Jacinthe B. Simard;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

65671

Gouvernement du Québec

Décret 908-2016, 19 octobre 2016

CONCERNANT l'indemnisation financière des bénéficiaires de garantie d'approvisionnement pour l'utilisation de leurs infrastructures forestières

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 116.1 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement peut obtenir une indemnité, aux conditions prévues à l'article 116.2 de cette loi, pour les chemins, les ponts et les camps forestiers qu'il a réalisés dans le cadre d'un plan élaboré par le ministre, lorsque l'aire forestière sur laquelle reposent ces infrastructures a été intégrée dans un secteur d'intervention dont les bois feront l'objet d'une vente sur le marché libre;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 116.2 de cette loi prévoit que le gouvernement accorde au bénéficiaire qui démontre avoir subi un préjudice une indemnité juste et équitable pour les dépenses d'infrastructures qui n'ont pas fait l'objet de subventions ou de crédits;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 116.2 de cette loi prescrit que cette indemnité est notamment établie sur la base de la valeur nette des infrastructures après amortissement et sur présentation de pièces justificatives et qu'elle peut être versée au bénéficiaire sous forme d'un montant forfaitaire ou d'un crédit lors de l'achat par le bénéficiaire de volumes de bois en application de sa garantie ou selon toute autre modalité déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les bénéficiaires de garantie d'approvisionnement mentionnés en annexe de la recommandation ministérielle ont réalisé des infrastructures pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois dans le cadre d'un plan approuvé ou élaboré par le ministre;